Institut de Formation en Soins Infirmiers & d'Aide-Soignant
PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR • MILLAU

Le 19 janvier 2022
SEO : T3-N4-2V1

AUTORISATION ET ENGAGEMENT A JOINDRE AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION A LA SELECTION D'ADMISSION EN IFAS 2022

Pensez à cochez toutes les cases utiles

Je soussigné(e), ... demande mon inscription à la sélection d'admission 2022 à l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Millau :

J'autorise l'Institut à publier mes noms et prénoms sur les listes d'affichage suite aux résultats de la sélection :

- sur internet ☐ oui ☐ non

- à l'Institut ☐ oui ☐ non

J'atteste sur l'honneur :

☐ l'exactitude des renseignements mentionnés sur les documents remis à l'IFAS.

☐ accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves de sélection.

☐ avoir pris connaissance de l'arrêté du 07 avril 2020 et de l'arrêté du 12 avril 2021* relatifs aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

☐ avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation et pour le départ en stage portées sur la notice d'inscription et m'engage à effectuer les démarches vaccinales dès à présent, pour être en conformité à la date d'entrée en formation.

☐ que les copies jointes à ce dossier sont conformes aux originaux*.

Je m'engage à tenir l'Institut informé par mail ou courrier postal :

☐ de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques, pendant la durée de la sélection.

Fait à : ..... le : 2022

Signature du candidat :
(ou celle des parents ou du tuteur légal pour les candidats mineurs)

* Extrait de la circulaire du 26 décembre 2000, pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000
"Tout usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifié encourt les peines aux articles L.433-19 et L.441-7 du code pénal.
Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie".

* Les originaux des copies adressées pour la sélection, seront demandés à l'entrée en formation, si vous intégrez l'IFAS.

*** Arrêté du 12 avril 2021** : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043360096
Arrêté du 07 avril 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041789610/